

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS22/3

29 janvier 1996

(96-0276)

Original: anglais

BRESIL - MESURES VISANT LA NOIX DE COCO DESSECHEE

Communication du Brésil

La communication ci-après, datée du 24 janvier 1996, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un exemplaire du document SCM/193 concernant les droits compensateurs imposés par le Brésil sur les importations de noix de coco desséchée et transformée en provenance des Philippines. La question a été évoquée pendant la réunion du Comité du Tokyo Round du 31 octobre 1995.

Comme il est indiqué dans ce document, le Brésil et les Philippines ont examiné au cours des derniers mois, outre les questions de fond concernant la mesure incriminée, la question de l'instrument juridique au titre duquel il convenait de demander l'ouverture de consultations. Pour les raisons exposées dans le document, le Brésil considère que le Code du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires devrait être le seul cadre juridique applicable en l'espèce, alors que les Philippines sont d'un avis opposé.

Afin de clarifier la question et d'assurer la transparence voulue à l'intention de tous les membres du Comité du Tokyo Round, la Mission du Brésil a demandé que son exposé soit distribué, en tant que document du Comité, aux membres du Comité des subventions et mesures compensatoires relevant de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Comité des subventions et mesures compensatoires du Tokyo Round) et ce, avant le 31 janvier.

Considérant que, à la demande de la Mission des Philippines, la question a été inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui aura lieu le 31 janvier, je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre et le document SCM/193 qui y est joint, sous forme de document de l'OMC, dans la Série DS, à tous les Membres de l'OMC avant la réunion de l'ORD.

Le Brésil estime que l'ORD n'est pas l'organe approprié pour examiner le différend avec les Philippines et désire que le document SCM/193 soit distribué aux Membres de l'OMC uniquement pour les informer et sans préjudice des droits qu'il tient du Code du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires ni de sa position quant aux règles applicables.

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED

SCM/193

26 janvier 1996

Distribution spéciale

(96-0274)

**Comité des subventions et
mesures compensatoires**

Original: anglais

BRESIL - IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS SUR LES IMPORTATIONS
DE NOIX DE COCO DESSECHEE ET TRANSFORMEE
EN PROVENANCE DES PHILIPPINES

Communication du Brésil

La Mission permanente du Brésil a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 24 janvier 1996.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un exposé de la position du Brésil au sujet des droits compensateurs imposés par ce pays sur les importations de noix de coco desséchée et transformée en provenance des Philippines. La question a été évoquée pendant la réunion du Comité du Tokyo Round du 31 octobre 1995.

Comme il est indiqué dans ce document, le Brésil et les Philippines ont examiné au cours des derniers mois, outre les questions de fond concernant la mesure incriminée, la question de l'instrument juridique au titre duquel il convenait de demander l'ouverture de consultations. Pour les raisons exposées dans le document, le Brésil considère que le Code du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires devrait être le seul cadre juridique applicable en l'espèce, alors que les Philippines sont d'un avis opposé.

Afin de clarifier la question et d'assurer la transparence voulue à l'intention de tous les membres du Comité, je vous prie de bien vouloir distribuer notre exposé, en tant que document du Comité, aux membres du Comité des subventions et mesures compensatoires relevant de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Comité des subventions et mesures compensatoires du Tokyo Round) et ce, avant le 31 janvier.

La Mission permanente du Brésil à Genève communique sous ce pli les renseignements pertinents concernant l'imposition de droits compensateurs sur les importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines.

I. Renseignements succincts sur l'enquête et le cadre juridique

1. Les autorités brésiliennes ont ouvert des enquêtes au sujet de subventions accordées aux transformateurs de noix de coco des Philippines et de quatre autres pays, comme elles l'ont annoncé dans l'Avis au public SECEX n° 40, daté du 21 juillet 1994.

2. Les enquêtes étaient fondées sur l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires), auquel les Philippines et le Brésil sont parties.

3. Après les constatations préliminaires, les autorités brésiliennes ont imposé des droits compensateurs provisoires sur les importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines, comme l'indique l'Avis au public n° 113, daté du 23 mars 1995. Elles ont ensuite conclu qu'il existait effectivement des subventions et ont imposé des mesures compensatoires définitives sur les importations de noix de coco desséchée et transformée en provenance des Philippines, ainsi qu'elles l'ont fait savoir dans l'Avis au public n° 11, daté du 10 août 1995.

II. Discussions avec la partie philippine

4. Le 10 novembre 1995, la Représentante permanente des Philippines à Genève a adressé au Président du Comité des subventions et mesures compensatoires une lettre dans laquelle elle indiquait que le gouvernement de la République des Philippines désirait engager une procédure au titre de l'article 17 de l'Accord du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Brésil a répondu le 14 novembre que, puisqu'il n'avait pas reçu de demande de consultations formelles au titre du Code du Tokyo Round et que de telles consultations n'avaient pas eu lieu, il n'y avait aucune raison de passer au processus de conciliation prévu par l'article 17. Il a aussi précisé qu'il était prêt à engager des consultations formelles si les Philippines le lui demandaient.

5. Le 27 novembre 1995, la Représentante permanente des Philippines a adressé au Représentant permanent du Brésil une lettre dans laquelle elle demandait l'ouverture de consultations formelles au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994. Dans la réponse, datée du 8 décembre 1995, qu'elle a reçue, il était indiqué que la Mission permanente du Brésil était prête à engager des consultations dès lors qu'il était mutuellement entendu que ces consultations relèveraient exclusivement du Code des subventions et des mesures compensatoires issu du Tokyo Round, sous les auspices duquel les enquêtes concernant les subventions sur la noix de coco avaient été menées et les droits compensateurs imposés.

6. Le 13 décembre 1995, les Philippines ont déclaré que la réponse du Brésil constituait un rejet de leur demande de consultations au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

7. Le 10 janvier 1996, le Brésil a répété ce qu'il avait indiqué dans sa lettre précédente, datée du 8 décembre, à savoir qu'il était prêt à engager des consultations avec les Philippines au sujet des droits compensateurs qu'il avait imposés sur les importations de noix de coco desséchée en provenance de ce pays. Etant donné qu'en l'occurrence l'enquête et l'imposition de droits compensateurs définitifs avaient eu lieu dans le contexte du Code du Tokyo Round, le Brésil considérait que le cadre juridique dans lequel les consultations sur la question devaient s'inscrire était le Code du Tokyo Round, qui était en vigueur jusqu'à la fin de l'année pour ce qui concernait le règlement des différends.

8. Le Brésil a donc proposé à trois reprises aux Philippines de procéder à des consultations formelles. La Mission brésilienne n'a jamais reçu de réponse positive à son offre.

9. Dans une lettre datée du 16 janvier 1996, le gouvernement philippin a informé le gouvernement brésilien qu'il avait décidé de demander l'établissement d'un groupe spécial.

III. Arguments du Brésil

10. La position du Brésil sur cette question est la suivante:

- a) La position des Philippines, qui voudraient que l'article VI du GATT de 1994 soit appliqué à ce différend, est inacceptable et soulève des questions concernant le système qui intéressent tous les Membres de l'OMC;
- b) L'enquête menée par le Brésil a commencé en 1994, dans le contexte du Code du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires;
- c) Le Code du Tokyo Round est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996 et les Philippines peuvent s'en prévaloir;
- d) En outre, le champ de l'article VI du GATT de 1947 est juridiquement distinct de celui de l'article VI du GATT de 1994. L'article VI du GATT de 1947, tel qu'il est interprété par les accords du Tokyo Round, contient un ensemble de droits et d'obligations spécifique; l'article VI du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, contient un autre ensemble de droits et d'obligations spécifique. Se prévaloir de l'article VI du GATT de 1994 implique que l'on adopte l'optique spécifique des accords de l'OMC par opposition à celle des accords du Tokyo Round. Par conséquent, se prévaloir aujourd'hui de l'article VI du GATT de 1994 pour un différend survenu dans le contexte du Code du Tokyo Round constituerait une tentative de recours à un cadre juridique impropre;
- e) Essayer de faire valoir que cette affaire relève des accords de l'OMC équivaut à essayer de tourner l'application des règles appropriées;
- f) Aucune consultation formelle n'a jamais eu lieu entre les Missions du Brésil et des Philippines à Genève, bien que le Brésil ait proposé à plusieurs reprises d'en tenir.

VI. Conclusions

11. En résumé, le Brésil rappelle qu'il est toujours disposé à procéder à des consultations avec la Mission des Philippines sur la base des dispositions pertinentes du Code du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires.

12. Le Brésil considère que cette affaire présente un intérêt particulier pour tous les Membres de l'OMC parce que, sur le fond, elle va bien au-delà de la question de l'adoption d'un certain niveau de droits compensateurs. En fait, la question cruciale est celle de l'application du cadre juridique approprié.